

- Décret présidentiel n° 02-224 du 11 Rabie Ethani 1423 correspondant au 22 juin 2002 portant ratification de la convention de coopération dans le domaine des wakfs et des affaires islamiques entre la République algérienne démocratique et populaire et la République d'Irak, signée à Alger, le 14 Jomada Ethania 1421 correspondant au 13 septembre 2000.

Décret présidentiel n° 02-224 du 11 Rabie Ethani 1423 correspondant au 22 juin 2002 portant ratification de la convention de coopération dans le domaine des wakfs et des affaires islamiques entre la République algérienne démocratique et populaire et la République d'Irak, signée à Alger, le 14 Jomada Ethania 1421 correspondant au 13 septembre 2000.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant la convention de coopération dans le domaine des wakfs et des affaires islamiques entre la République algérienne démocratique et populaire et la République d'Irak, signée à Alger, le 14 Jomada Ethania 1421 correspondant au 13 septembre 2000 ;

Décète :

Article 1er. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la convention de coopération dans le domaine des wakfs et des affaires islamiques entre la République algérienne démocratique et populaire et la République d'Irak, signée à Alger, le 14 Jomada Ethania 1421 correspondant au 13 septembre 2000 .

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Rabie Ethani 1423 correspondant au 22 juin 2002.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Convention de coopération dans le domaine des wakfs et des affaires islamiques entre la République algérienne démocratique et populaire et la République d'Irak

Le ministère des affaires religieuses et des wakfs de la République algérienne démocratique et populaire et le ministère des wakfs et des affaires religieuses de la République d'Irak ;

Désireux de renforcer les relations de fraternité et de solidarité que leur dictent les liens historiques entre les deux pays frères ;

Convaincus de l'importance que revêtent les relations de coopération et de concertation dans le domaine des affaires religieuses et des wakfs en vue de concrétiser la coordination et la complémentarité entre eux ;

En exécution du procès-verbal de la dixième session de la commission mixte algéro-irakienne tenue en Algérie du 27 au 29 juin 1999 et en renforcement de la coopération existante entre le ministère des affaires religieuses et des wakfs de la République algérienne démocratique et populaire et le ministère des wakfs et des affaires religieuses de la République d'Irak ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Echange des expériences de textes réglementaires et leur renforcement en matière de pourvoi des mosquées en personnels et leur encadrement de manière à réaliser leur mission et leurs fonctions de culte, d'orientation, d'éducation, de culture et sociales.

Article 2

Tirer bénéfice de manière réciproque dans le domaine des méthodes de la "Da'awa", d'orientation, et de formation et de qualification des prédicateurs (da'is), orateurs (khatib) et des imams.

Article 3

Echange d'informations, d'expériences et des législations relatives à l'administration des wakfs, leur développement et leur fructification.

Article 4

Echange de bourses d'études en fonction de la disponibilité des spécialités dans les deux pays dans les sciences islamiques, la formation et la qualification des imams.

Article 5

Echange de méthodes et de programmes des instituts islamiques, des écoles d'éducation religieuse et d'enseignement coranique.

Article 6

Echange de visites de délégations de professeurs et d'ulémas et la participation aux séminaires et colloques organisés par les deux secteurs dans le domaine de leur compétence et la coordination de leurs points de vue lors de la participation aux congrès islamiques.

Article 7

Echange d'ouvrages, d'éditions, de revues et de publications relatifs à l'islam.

Article 8

Tirer bénéfice de l'expérience de création d'organisme ou d'institution en charge de la collecte et de la distribution de la Zakat.

Article 9

Participation aux concours de récitation et de psalmodie du Saint Coran et son exégèse, organisés par les deux parties.

Article 10

Echange d'expériences en matière d'alphabétisation par le biais de l'enseignement dans la mosquée.

Article 11

Tirer bénéfice de l'expérience de création de centres de documentation des manuscrits islamiques, chargés de la collecte des manuscrits, leur traitement, leur duplication, leur conservation en œuvrant à leur authentification et à l'édition des plus intéressants;

Article 12

Les deux parties œuvrent par tous les moyens scientifiques à la propagation des préceptes tolérants de l'Islam loin de toute exagération et de tout extrémisme.

Article 13

La présente convention est soumise à la ratification conformément aux procédures constitutionnelles en vigueur dans les deux pays et prend effet à compter de la date de l'échange des instruments de ratification par les deux parties. Elle demeure en vigueur pour une durée illimitée, à moins que l'une des parties ne notifie à l'autre partie par écrit et par voie diplomatique, son intention d'y mettre fin ou son amendement.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux en langue arabe à Alger, le 14 Jomada Ethania 1421 correspondant au 13 septembre 2000.

Pour le Gouvernement
de la République
algérienne démocratique
et populaire

*Le ministre des affaires
religieuses et des wakfs*

Dr. Bouabdallah
GHLAMALLAH

Pour la République d'Irak

*Le ministre des wakfs
et des affaires religieuses*

Dr. Abdul Muniim Ahmed
Salah